

GE_GERICHTE ATA/435/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_435_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/435/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/435/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Dès lors qu'il a été procédé à l'audition du recourant, le chef de conclusions y relatif est devenu sans objet. 2)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1), les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques.

- 8/18 - A/867/2019

Dans le cas d'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été déposée le 21 novembre 2011, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique. 3)

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu du fait que l'intention de l'OCPM de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour ne lui était pas parvenue.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise (ATF 138 II 252 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). La réparation en instance de recours de la violation du droit d'être entendu n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). Une telle réparation dépend aussi de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATA/1039/2017 du 30 juin 2017).

b. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a requis le renouvellement de son autorisation de séjour le 21 novembre 2011. Il a fait l'objet le 19 novembre 2012 d'une condamnation pénale à une peine ferme de six mois, sous déduction de trois cent douze jours de détention avant jugement, et le sursis octroyé le 13 septembre 2011 a été révoqué.

Ce sursis concernait une peine privative de liberté d'un an, sous déduction de quatre-vingt trois jours de détention. Ces peines étaient purgées lorsque l'OCPM lui a adressé son intention de refuser le renouvellement sollicité. Par ailleurs, selon les informations fournies en décembre 2015 à l'autorité intimée par l'ex-épouse du recourant, le couple vivait alors séparé. Dans ces circonstances, l'OCPM à qui incombe le fardeau de la preuve de ce que son courrier du 21 janvier 2016, adressé au recourant lui soit parvenu, ne l'a pas établi.

Cela étant, quand bien même ledit courrier serait parvenu au recourant, il ne saurait être considéré que l'invitation à exercer son droit d'être entendu en janvier 2016 lui serait opposable pour une décision rendue trois ans plus tard. Il est en effet manifeste qu'en trois ans, la situation du recourant et les éventuels arguments en découlant ont évolué.

- 9/18 - A/867/2019

Partant, il convient de retenir que le droit d'être entendu du recourant a été violé.

Cette violation peut cependant être réparée. En effet, le recourant a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments tant devant le TAPI que devant la chambre de céans, qui a en outre procédé à son audition. Par ailleurs, l'autorité intimée a clairement exposé qu'elle n'était pas encline à modifier sa position. Ainsi, un renvoi du dossier à celle-ci constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. 4)

Le recourant se plaint également de la violation du principe de célérité.

a. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.6). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour inciter l'autorité à faire diligence, notamment en invitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2).

La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste essentiellement dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également influencer la répartition des frais et dépens (ATF 130 I 312 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2011 du

E. 14

décembre 2011 consid. 3.3).

b. En l'occurrence, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été formée le 21 novembre 2011. À teneur du dossier, cette demande n'a été traitée que le 30 janvier 2019. Toutefois, le recourant – hormis son courrier du 13 juin 2018 – n'a entrepris aucune démarche pour inviter l'autorité intimée à accélérer la procédure. Il a en particulier laissé s'écouler plusieurs années sans la moindre intervention de sa part.

Dans ces conditions, il ne peut se plaindre de la violation du principe de célérité.

- 10/18 - A/867/2019 5)

Il n'est pas contesté que le recourant ne peut se prévaloir de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Il fait toutefois valoir qu'il remplit les critères fixés à l'art. 58 LEI relatif à l'intégration.

a. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3 ; 136 II 113 consid. 3.3.3).

Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C.385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1).

Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Cst. (art. 77 al. 4 let. a OASA et art. 4 let. a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 - OIE - RS 142.205), manifeste sa volonté de participer à la vie économique, d'acquérir une formation, ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. b OASA et art. 4 let. b et d OIE) et a une connaissance du mode de vie suisse (art. 4 let. c OIE). L'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 et les références citées ; ATA/601/2015 précité consid. 7b).

Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_385/2016 précité consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 précité consid. 4.1; 2C_748/2014 du 12 janvier 2015 consid. 3.2; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.1). À l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 précité consid. 4.1 ; 2C_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_14/2014 précité consid. 4.6.1). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration

- 11/18 - A/867/2019 professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 précité consid. 4.1; 2C_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_385/2014 précité consid. 4.1).

Il y a violation de la sécurité et de l'ordre publics notamment lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions de l'autorité, s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé et fait l'apologie publique d'un crime contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incite d'autres personnes à commettre de tels crimes (art. 77a al. 1 OASA). La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre public (art. 77a al. 2 OASA).

L'intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2 ; 2C_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.3). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail. Le point de savoir si un étranger a été durablement empêché de travailler pour des motifs de santé, par exemple, n'entre donc pas en ligne de compte dans l'examen de ce critère (arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.2).

L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2 ; 2C_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2). Par ailleurs, le fait que certaines dettes soient des dettes fiscales ou des montants dus à l'assurance-maladie, soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse parle en défaveur du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.5).

Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 al. 1 LEI ; voir également ATF 134 II 1 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_364/2017 du

- 12/18 - A/867/2019 du 25 juillet 2017 consid. 6.4 ; 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 3.2 ; ATA/980/2019 du 4 juin 2019 consid. 4c). 6)

En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration réussie. Il a fait l'objet de deux condamnations pour infraction à la LStup, d'une condamnation pour violation de domicile et, en mars 2018, d'une condamnation pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, plusieurs de ces condamnations se rapportent à des faits postérieurs à sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Ces condamnations montrent que le recourant n'a pas intégré les règles de l'ordre juridique suisse. En outre, contrairement à son affirmation, sa dernière condamnation ne remonte pas à 2012, mais à 2018.

Par ailleurs, la situation financière du recourant ne témoigne pas non plus de son intégration sur le plan économique. Il n'a pas émergé, certes, à l'assistance sociale et a créé sa propre entreprise de rénovation d'intérieur et de peinture. Toutefois, il a accumulé des dettes qu'il a certes commencé à rembourser, toutefois sous la pression de poursuites ayant abouti à des saisies et après avoir été condamné pour avoir détourné des valeurs patrimoniales mises

sous main de justice.

Ces éléments ne sont pas contrebalancés par l'intégration sociale, qui semble bonne au vu des lettres de soutien produites, de son engagement auprès de jeunes sportifs et de sa maîtrise du français.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le recourant ne pouvait se prévaloir d'une intégration réussie. 7)

Reste encore à examiner si, comme il le soutient, le recourant peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 2 LEI.

a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses

- 13/18 - A/867/2019 conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les

conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

c. Dans l'ATF 144 I 266, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée protégé par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101): ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger.

Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de

- 14/18 - A/867/2019 l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2).

d. En l'espèce, le recourant fait valoir que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. Dans son recours, il a indiqué qu'il ne comptait au Kosovo que sa mère, âgée et malade. Ses deux sœurs vivant également au Kosovo étaient mariées et avaient à charge leur propre famille ; il n'entretenait pas avec elles de relations étroites. Lors de son audition, il a déclaré que ses deux parents vivaient au Kosovo, son père étant malade et qu'il avait également un frère et une sœur au Kosovo. Il expose, par ailleurs, qu'ayant vécu plus de dix ans en Suisse, il se sentait éloigné de son pays d'origine. Enfin, il ne pouvait mettre à profit au Kosovo les connaissances professionnelles acquises, qui sont liées à son entreprise suisse.

Le recourant est arrivé en Suisse en septembre 2009. Après la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en novembre 2011, il n'a cependant été autorisé à demeurer en Suisse que sur la base d'une simple tolérance de l'autorité intimée. En outre, il a passé une partie de ces années en détention. La durée de son séjour en Suisse doit donc être relativisée à l'aune de ces éléments, étant toutefois relevé quelle est, en partie, également due au retard de l'OCPM à traiter sa demande de renouvellement.

Cela étant, le recourant a passé toute son enfance, son adolescence ainsi que le début de sa vie d'adulte au Kosovo. Il s'agit de la période déterminante pour la formation de la personnalité. Le recourant connaît les us et coutumes de son pays d'origine, dont il maîtrise la langue. Le Kosovo ne saurait ainsi, malgré son séjour prolongé en Suisse, lui être devenu totalement étranger. Il y conserve, par ailleurs, des attaches affectives, ayant rendu visite à sa mère et à son père et y comptant également deux de ses frères et sœurs.

Certes, il rencontrera des difficultés de réintégration, en particulier sur les plans professionnel et financier, dès lors qu'il devra retrouver du travail ou créer sa propre entreprise. Ces difficultés ne paraissent cependant pas insurmontables au point de rendre sa

réintégration socio-professionnelle compromise. Comme évoqué, le recourant a conservé des attaches familiales au Kosovo, connaît les us et coutume du pays, y a encore des membres de sa famille proche et est en bonne santé. Il a acquis de l'expérience professionnelle en Suisse, y compris dans son activité indépendante. Bien qu'il soit possible que les règles kosovares régissant l'activité indépendante soient différentes des dispositions suisses, il n'en demeure pas moins que le recourant pourra mettre à profit dans son pays l'expérience professionnelle acquise, notamment en ce qui concerne l'organisation de son - 15/18 - A/867/2019 travail, les contacts avec les clients et la pratique continue de son métier. Âgé de 37 ans, le recourant se trouve encore à une période de son existence lui permettant de se réinsérer sur le plan professionnel.

Enfin, le recourant est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 23 mars 2010, renouvelée une fois et valable jusqu'au 23 novembre 2011. Il séjourne ainsi légalement en Suisse depuis le 23 mars 2010, puis depuis le 23 novembre 2011 au bénéfice d'une simple tolérance, dont la durée ne lui est, comme évoqué plus haut, pas seule imputable. La question de savoir si, compte tenu du fait qu'en partie, la durée de son séjour sur territoire helvétique au bénéfice d'une simple tolérance s'oppose à ce qu'il puisse invoquer l'art. 8 CEDH peut demeurer indécise. En effet, quand bien même tel serait le cas, la décision querellée serait admissible au regard de cette disposition conventionnelle. S'agissant de ses attaches sentimentales, il convient de relever que le recourant est divorcé. Il n'est pas non plus le père d'un enfant ou d'enfants ayant le droit de résider en Suisse. Par ailleurs, il a, à plusieurs reprises, commis des infractions, dont une encore en 2018. En outre, il a des dettes et fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens. Dans ces circonstances, il ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement marquée, malgré sa présence de près de dix ans en Suisse, qui justifierait, au regard de l'art. 8 CEDH, de lui octroyer une autorisation de séjour. Il n'apparaît pas que ses attaches avec la Suisse soient profondes au point de rendre un retour dans son pays natal inenvisageable.

Au vu des motifs sus-évoqués, notamment du bon état de santé du recourant, de son comportement délictueux, de sa situation financière, de la durée de son séjour en Suisse, des difficultés et possibilités de réinsertion au Kosovo, de la présence de membres de sa famille au Kosovo, de l'absence d'attaches affectives fortes en Suisse, en particulier au regard de son divorce, le recourant ne peut se prévaloir d'une raison personnelle majeure justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. Pour les mêmes motifs, la décision attaquée respecte enfin le principe de la proportionnalité.

Le recours est donc mal fondé sur ces points. 8) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au Secrétariat d'État aux migrations d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI).

b. En l'espèce, l'autorisation de séjour dont bénéficiait le recourant n'ayant pas été renouvelée, c'est à juste titre que l'OCPM a prononcé son renvoi de Suisse. Le

- 16/18 - A/867/2019 dossier ne fait pas apparaître que l'exécution de cette mesure serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible.

En conclusion, le recours sera rejeté. Cette issue rend sans objet la requête d'effet suspensif.
9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.